

Achats informatiques



Art. 1 Champ d'application et domaine de validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après «CGA») régissent la conclusion, les termes et l'exécution de contrats relatifs à l'achat de prestation de services dans le domaine des techniques de l'information et de la télécommunication, y compris la concession de licences de logiciels de type XaaS par les entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Dans les présentes CGA, les parties sont respectivement désignées le Maître et le Fournisseur. On entend par «contrat» le mandat, tous les documents en faisant partie intégrante ainsi que les présentes CGA.
- 1.3 Sauf convention expresse contraire mentionnée dans les présentes CGA, les déclarations et communications remises par e-mail par les parties satisfont aussi aux exigences de forme écrite.

Art. 2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont fournies gratuitement. Si l'offre diverge de l'offre de prix sans engagement de le Maître, le Fournisseur doit l'indiquer expressément.
- 2.2 Sauf mention contraire précisée dans l'offre, le Fournisseur est lié pendant les 30 jours suivant la date de celle-ci.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le mandat est attribué par écrit, au minimum par une commande système.
- 3.2 Les éléments du contrat et leur ordre de préséance sont régis par le document contractuel. Si le contrat ne prévoit pas d'ordre de préséance, l'ordre de préséance suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du contrat:
 1. Contrat
 2. Annexes (hors offre et appel d'offres)
 3. Les présentes CGA
 4. Appel d'offres du Maître
 5. Offre du Fournisseur
- 3.3 Les conditions générales du Fournisseur ne font pas partie du présent contrat.

Art. 4 Etendue des prestations

La nature, l'étendue et les caractéristiques des produits et prestations de services sont conformes à la commande ou sont fixées dans le contrat.

Art. 5 Exécution

- 5.1 Le Fournisseur s'engage à fournir les prestations de services dans les règles de l'art, mais aussi de manière fidèle et consciencieuse, et à livrer des produits et services présentant la qualité convenue avec le Maître. Il s'engage en outre à sélectionner avec soin des collaborateurs engagés, à les former, à veiller à leur professionnalisme, ainsi qu'à les superviser.
- 5.2 Le Fournisseur communique au Maître les noms et fonctions des collaborateurs compétents et responsables.
- 5.3 Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions visées aux «Normes de durabilité de BKW applicables aux fournisseurs» jointes en annexe aux présentes. En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 6 Recours à des tiers

- 6.1 Le Fournisseur est tenu de fournir lui-même la prestation. Il n'est autorisé à déléguer à un tiers qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Maître. En tout état de cause, il reste responsable de la prestation de services aux termes du contrat. L'art. 399, al. 2, du CO est expressément écarté.
- 6.2 En particulier, le Fournisseur veille à ce que les tiers mandatés respectent les obligations découlant des articles art. 6 (Recours à des tiers), art. 5.3 (Durabilité), art. 18 (Confidentialité) et art. 19 (Protection des données) et à ce que le Maître puisse s'assurer directement auprès des tiers engagés du respect de ces obligations.

Art. 7 Modification des prestations

- 7.1 Les parties peuvent convenir à tout moment de modifications des prestations et de leurs conséquences sur la rémunération.
- 7.2 Les modifications apportées aux prestations sont constatées par écrit, sous forme soit d'un avenant adaptant le contrat écrit, soit d'une confirmation écrite d'une modification convenue oralement.

- 7.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur poursuit ses travaux comme convenu pendant la durée des négociations relatives à une modification des prestations.
- 7.4 En l'absence d'accord entre les parties sur la modification des prestations, le contrat continue de s'appliquer sans changement.

Art. 8 Emballage, transport et élimination lors de la livraison de matériel

- 8.1 Il incombe au Fournisseur d'emballer soigneusement le matériel et de signaler les particularités de l'élimination de l'emballage et le soin spécifique à apporter au stockage du matériel fourni avec la marchandise.
- 8.2 L'organisation du transport départ-usine et l'assurance de la livraison jusqu'à la destination selon le contrat sont incluses dans la livraison (DDP Incoterms 2020). Les outils éventuellement nécessaires au déchargement sont mis à disposition par le Fournisseur.

Art. 9 Reddition de comptes

- 9.1 Le Fournisseur informe le Maître régulièrement et sur demande de l'avancée et des résultats de ses travaux. Il expose sans délai et par écrit au Maître toutes les circonstances susceptibles de nuire à ou de compromettre la bonne exécution du contrat.
- 9.2 Le Fournisseur informe également le Maître des impératifs techniques particuliers et de tous les développements susceptibles de justifier, pour des raisons techniques ou économiques, une modification de la prestation contractuelle convenue.
- 9.3 Le Maître se réserve expressément le droit d'auditer toutes les infrastructures de traitement des données du Fournisseur. Ce droit s'étend aussi à l'ensemble des sous-traitants engagés par le Fournisseur aux fins de l'exécution des prestations contractuelles ou aux sous-traitants. Dans ses contrats avec des sous-traitants, le Fournisseur doit intégrer une clause conférant un droit d'audit correspondant au Maître.

Art. 10 Concours du Maître

Le Maître fournit en temps voulu au Fournisseur toutes les informations et directives nécessaires à la bonne exécution du contrat. Au besoin, elle met également l'infrastructure nécessaire à la disposition du Fournisseur et lui accorde l'accès nécessaire aux locaux et installations concernés.

Art. 11 Rémunération et conditions de paiement

- 11.1 Le Fournisseur livre les produits à des prix fixes ou fournit les services à des prix fixes ou au temps passé, dans la limite d'un plafond de rémunération (prix plafond maximum). Dans son offre, il indique les types de coûts et les taux.
- 11.2 La rémunération comprend toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat correspondant. La rémunération couvre en particulier les frais d'installation et de documentation, les frais

d'instruction, les frais de déplacement et débours, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport et d'assurance départ-usine jusqu'à la destination selon le contrat (DDP Incoterms 2020), ainsi que les contributions publiques en vigueur à la date de signature du contrat (p. ex. TVA) et la taxe anticipée de recyclage, qui peuvent être indiqués séparément.

- 11.3 La facturation intervient
- après réception de la livraison, en cas d'achat de matériel ou de licences,
 - après réception finale ou selon le calendrier de paiement en cas d'achat de systèmes informatiques complets ou logiciels spécifiques,
 - après la fourniture de l'intégralité des services en cas de prestations de services (conseils, maintenance, etc.).
- 11.4 Le montant de la facture est dû 30 jours après réception.
- 11.5 Si des règlements partiels ont été convenus (acomptes), le Maître peut exiger des garanties du Fournisseur.
- 11.6 La rémunération n'est pas adaptée au renchérissement.
- 11.7 Si le Fournisseur fournit les services au temps passé, il remet un rapport avec la facture jusqu'à ce que soit atteint le prix plafond maximum. Chaque jour, il indique les prestations de services et le temps passé par chaque personne impliquée.

Art. 12 Droits afférents à des logiciels spécifiques

- 12.1 Les droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels spécifiques conçus spécialement par le Fournisseur pour le Maître, y compris le code source, les descriptifs du programme et la documentation, sous forme écrite ou lisible par une machine, sont transférés au Maître. La documentation logicielle (notamment le code source documenté avec aperçu, modèle de données et de fonctions et descriptif de fonctions) et les autres documents doivent être remis au Maître avant l'examen commun et sur demande avant les éventuels règlements partiels.
- 12.2 Le Fournisseur doit nous indiquer dans quels cas il utilise des logiciels Open Source.

Art. 13 Brevets

Les droits de brevets afférents à des inventions ayant été créées dans le cadre de l'exécution du contrat appartiennent:

- au Maître si les inventions ont été réalisées par son personnel,
- au Fournisseur si les inventions ont été réalisées par son personnel ou par des tiers mandatés par ses soins,
- au Maître et au Fournisseur si les inventions ont été réalisées conjointement par le personnel du Maître et du Fournisseur ou par des tiers mandatés par ses soins. Les parties au contrat renoncent mutuellement à appliquer des droits de licence. Elles peuvent céder leurs droits sans le consentement de l'autre partie ou conférer des droits d'usage à des tiers.

Art. 14 Droits afférents à des logiciels standard

- 14.1 Les droits de protection afférents à des logiciels standard restent la propriété du Fournisseur ou de tiers. Dès lors que les droits reviennent à des tiers, le Fournisseur garantit qu'il dispose valablement des droits d'utilisation et de commercialisation requis.
- 14.2 Le Maître acquiert le droit incessible et non exclusif, au niveau du groupe, d'usage et de jouissance des logiciels standard selon l'étendue convenue dans le contrat.
- 14.3 Sauf convention contraire, le Maître reçoit un droit d'utilisation illimité.
- 14.4 Le Maître peut créer des copies de logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.
- 14.5 Pendant une panne de matériel, le Maître est habilité à utiliser les logiciels standard sur un matériel de rechange, sans rémunération supplémentaire.

Art. 15 Droits afférents aux autres résultats de travaux

- 15.1 Les autres résultats de travaux et droits de propriété afférents aux résultats de travaux créés dans le cadre de l'exécution du contrat appartiennent intégralement au Maître. Le Fournisseur cède notamment au Maître tous les autres droits de personnalité. Si des barrières juridiques encadrent cette cession, le Fournisseur renonce à faire valoir ses droits de la personnalité et garantit que toutes les parties prenantes à l'œuvre y renoncent également.
- 15.2 Le Maître jouit d'un droit de disposition illimité dans le temps, dans l'espace et d'un point de vue matériel, non résiliable et valable au niveau du groupe, sur les droits de protection qui existent déjà à la date de début de la prestation de services (en particulier droits de protection du Fournisseur ou de tiers). Ce droit couvre tous les types d'utilisation actuels et futurs possibles, ainsi que le droit de cession et le droit de poursuite du développement en lien avec les résultats des travaux. Le Fournisseur informe le Maître à l'avance des éventuels droits de protection préexistants.
- 15.3 Les droits afférents aux résultats de travaux réalisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat sont transmis au Maître au moment de la création. Il s'agit notamment des concepts, documents, exploitations, etc. élaborés par le Fournisseur dans le cadre d'un rapport contractuel.

Art. 16 Utilisation de savoir-faire

- 16.1 Les deux parties conservent un droit d'utilisation et de disposition sur les idées, procédures et méthodes juridiquement non protégées (savoir-faire) dont le Fournisseur a fait l'acquisition dans le cadre de l'exécution de services de maintenance, d'assistance et de conseil, seul ou conjointement avec le Maître et des tiers. Le Fournisseur a le droit (ne donnant pas lieu à une rémunération) d'utiliser le savoir-faire dans le cadre de la réalisation de travaux de nature similaire pour lui-même et/ou pour d'autres parties contractantes.
- 16.2 L'utilisation de secrets des affaires est expressément soumise à l'art. 18.

Art. 17 Délais

Le début et la fin de la prestation de services ainsi que les éventuelles autres dates sont réglés dans le contrat.

Art. 18 Confidentialité

- 18.1 Sans le consentement écrit préalable du Maître, les informations et documents confidentiels qui présentent un lien avec le présent contrat ou sont obtenus auprès du Maître ou de tiers lors de la prestation des services ne doivent pas être communiqués à des tiers ou être utilisés à d'autres fins que la prestation des services prévue par le présent contrat.
- 18.2 L'obligation de secret est également valable après la fin du présent contrat.
- 18.3 Si le Fournisseur fait la promotion de la relation contractuelle, souhaite la rendre publique de toute autre façon ou utiliser le Maître comme référence, le consentement écrit préalable du Maître est nécessaire.
- 18.4 Les données et les documents transmis au Fournisseur demeurent la propriété exclusive du Maître. Des copies ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le contrat ou si elles sont nécessaires en vue de la réalisation des tâches et des travaux contractuellement convenus. Les documents et les informations concernant le mandat doivent être restitués ou détruits sans délai, sur demande du Maître; les données enregistrées sur les ordinateurs du Fournisseur doivent être supprimées. Les obligations légales de conservation et les copies de sauvegarde électronique sur serveurs back-up demeurent réservées.
- 18.5 Le Fournisseur est tenu de s'assurer que les obligations découlant du présent art. 18 soient respectées par ses collaborateurs, ainsi que par les autres tiers mandatés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 18.6 Dès lors que le Fournisseur enfreint les présentes obligations de confidentialité, il est tenu envers le Maître de s'acquitter d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve que le retard n'est pas imputable à une faute de sa part. Celle-ci s'élève à 10% de la rémunération totale pour chaque violation, mais tout au plus à CHF 100 000.– par cas. Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas du respect des obligations de confidentialité. La peine conventionnelle est due en plus d'éventuels dommages et intérêts.

Art. 19 Protection des données

- 19.1 Le Fournisseur comprend et accepte que le Maître recueille à son sujet des données nécessaires à la bonne exécution du mandat, au contrôle de la prestation, ainsi qu'à la comparaison des performances avec des tiers. A cet effet, le Maître est en droit d'avoir recours à des tiers et de mettre les données à la disposition desdits tiers.
- 19.2 Le Fournisseur prend note et accepte que les données puissent également être communiquées à l'étranger. La législation applicable en matière de protection des données doit dans tous les cas être observée.

Art. 20 Retards

- 20.1 Si le Fournisseur ne respecte pas les dates convenues, il est immédiatement considéré comme étant en retard; dans les autres cas, une sommation de payer est requise.
- 20.2 Si le Fournisseur est en retard, il est redevable d'une peine conventionnelle. Celle-ci s'élève à 5‰ par jour de retard et est plafonnée à 10% de la rémunération totale. Elle est également applicable lorsque les prestations ont été acceptées. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur du respect des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en plus d'éventuels dommages et intérêts.
- 20.3 Tous les autres moyens de droit prévus par la loi restent réservés.

Art. 21 Réception et réclamations concernant des prestations aux termes d'un contrat d'entreprise

- 21.1 Le Maître s'engage à recevoir toutes les prestations du Fournisseur dès leur mise à disposition, ainsi qu'à contrôler l'absence de vices de construction. Tous les vices de construction doivent donner lieu à une réclamation écrite à l'attention du Maître dès leur découverte.
- 21.2 Le Maître peut déclarer un vice de construction par écrit à tout moment pendant le délai de garantie (cf. art. 22.4). Dans tous les cas, une réclamation à l'égard de vices de construction soulevée dans les délais impartis est considérée comme ayant été présentée dans le délai de garantie. Au-delà du délai de garantie, le fournisseur est également tenu de se conformer aux exigences découlant des droits de garantie du Maître mentionnés ci-après, dans la mesure où le vice de construction a été déclaré dans le délai de garantie.
- 21.3 Un contrôle de réception est effectué avant la réception. Un procès-verbal de réception, signé par les deux parties, est établi au sujet du contrôle de réception et de son résultat. Les vices de construction mineurs n'habilitent pas le Maître à refuser la réception, mais doivent être corrigés par le Fournisseur dans un délai raisonnable. Pour ce faire, le Maître tient à disposition une documentation sur les erreurs.
- 21.4 Si des vices de construction majeurs apparaissent lors du contrôle de réception, la réception est reportée. Le Fournisseur corrige les vices de construction constatés dans un délai raisonnable et invite le Maître à effectuer un nouveau contrôle de réception.
- 21.5 Si une réception échoue définitivement, le Maître peut dénoncer le contrat et exiger des dommages et intérêts. Les prestations de services (même en partie) qui ont déjà été fournies pour l'essentiel conformément au contrat et peuvent être utilisées par le Maître en tant que telles de manière objectivement acceptable doivent être rémunérées intégralement. Un éventuel droit de retrait n'affecte pas ces prestations de services; elles sont régies par les clauses contractuelles correspondantes.

Art. 22 Garantie

- 22.1 Garantie légale
- 22.1.1 Le Fournisseur garantit qu'il n'enfreint pas de droits de protection de tiers reconnus en Suisse de par son offre et ses prestations de services.
- 22.1.2 Le Fournisseur assure à ses propres frais et risques la défense contre les prétentions de tiers au titre de la violation de droits de protection. Le Maître informe le Fournisseur par écrit et sans délai de telles créances et lui confie la direction exclusive d'une éventuelle procédure et des mesures en vue du règlement judiciaire et extrajudiciaire du litige. Dans ces conditions, le Fournisseur prend en charge les frais encourus par le Maître et les indemnités imposées à celle-ci, à condition que la violation des droits de protection ne soit pas imputable à une utilisation contraire au contrat des prestations de services du Fournisseur par le Maître.
- 22.1.3 Si un recours est formé au titre de la violation de droits de protection ou si une mesure préventive est réclamée, le Fournisseur peut, à ses propres frais et à sa discrétion, octroyer au Maître le droit d'utiliser le logiciel sans aucune responsabilité au titre de la violation de droits de protection commerciaux, modifier le logiciel ou le remplacer par un logiciel remplissant les principales exigences contractuelles. Si ces solutions ne sont pas possibles, le Fournisseur rembourse la rémunération versée pour la prestation, après déduction d'un montant au prorata pour l'utilisation de la prestation déjà intervenue, en lien avec la durée totale (la prestation) ou l'utilisation habituelle (le produit). La responsabilité du Fournisseur pour les éventuels dommages reste réservée selon l'art. 23.
- 22.2 Garantie matérielle concernant la livraison de produits
- 22.2.1 Le Fournisseur garantit qu'il livrera les produits selon les caractéristiques convenues dans le contrat, promises et implicites à un usage conforme et de bonne foi et qu'il fera preuve du soin nécessaire pour les prestations d'assistance, de maintenance et de services. Le Fournisseur garantit également que les prestations de services fournies présentent les caractéristiques promises et les caractéristiques que le Maître pourrait attendre de bonne foi, voire sans convention particulière.
- 22.2.2 En cas de vice de construction, l'acheteur peut, au choix, exiger une réduction de la rémunération correspondant à la moins-value, la correction du vice ou la livraison de produits ne présentant aucun défaut (livraison de remplacement). En cas de vices de construction majeurs, l'acheteur peut résilier le contrat.
- 22.2.3 Si des vices de construction identiques ou similaires surviennent sur deux ou plusieurs parties du même produit, le Fournisseur doit apporter la preuve qu'il n'existe pas de défauts en série. S'il ne peut apporter une telle preuve, le Maître peut exiger du Fournisseur un remplacement de tous les produits de cette livraison. En lieu et place d'un échange complet des produits (montés ou non), le Maître peut exiger du

Fournisseur une déclaration de renonciation à la prescription pour une durée d'au moins deux ans et, dans un premier temps, ne faire valoir les droits liés à la garantie des vices selon l'art. 22.2.2 que pour les produits défectueux de cette livraison. La possibilité de faire valoir le droit d'échange de tous les produits reste toutefois réservée.

22.2.4 Sont exclus de la garantie les vices de construction et pannes qui ne sont pas imputables au fabricant, tels que l'usure naturelle, la Force Majeure, la manipulation inappropriée, les interventions du Maître ou de tiers, la revendication excessive, les équipements inadaptés ou les influences environnementales extrêmes.

22.3 Garantie matérielle concernant les prestations de services relevant d'un contrat d'entreprise

22.3.1 En présence d'un vice de construction, le Maître peut exiger une correction ou une réduction du prix. Si le vice de construction est important, le Maître peut résilier le contrat, à condition que:

- a. les prestations fournies soient inutilisables par le Maître,
- b. le Maître réalise d'emblée qu'une amélioration ne pourra aboutir,
- c. ou que la réception des prestations fournies soit insupportable pour le Maître. C'est notamment le cas si une amélioration prenait trop de temps.

22.3.2 Si le Maître exige une amélioration, le fournisseur remédie au vice de construction dans le délai raisonnable fixé par le Maître et prend en charge tous les frais en résultant. Si le vice de construction ne peut être réparé que par le biais d'une nouvelle fabrication, le droit à obtenir une amélioration comprend également le droit à obtenir un nouveau produit.

22.3.3 Si la vérification révèle que le fournisseur n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter l'amélioration demandée, ou est en retard malgré une mise en demeure, le Maître peut, au choix:

- a. Appliquer à la rémunération une réduction correspondant à la moins-value.
- b. Prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais et risques du fournisseur, ou les faire appliquer par un tiers.
- c. Résilier le contrat.

22.3.4 Les livraisons ou les parties de celles-ci faisant l'objet de la réclamation resteront à la disposition du Maître jusqu'à ce que les mesures correctives soient apportées ou que le contrat soit résilié. D'un commun accord, les prestations faisant l'objet du vice de construction peuvent provisoirement être réexploitées.

22.4 Délai de garantie

22.4.1 Sauf convention contraire aux termes du contrat d'entreprise, le délai de garantie est de 24 mois et démarre à la réception de la prestation contractuellement due et intégralement fournie.

22.4.2 Les livraisons de remplacement, ainsi que les parties visées par l'amélioration sont soumises à une nouvelle garantie.

Art. 23 Responsabilité

23.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Fournisseur est:

- a. Limitée à 100% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations récurrentes périodiques, à 100% du montant de la rémunération annuelle due, mais en tout état de cause au moins CHF 1 million.
- b. Exclue pour des dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts associés à la récupération de celles-ci).

23.2 La présente limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels provoqués intentionnellement ou par négligence grave.

23.3 Le Fournisseur ne répond pas en plus, dans la mesure indiquée, des dommages résultant de prestations de services dont le Maître a confié la fourniture à des tiers.

23.4 Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'exploitation correspondante.

Art. 24 Force Majeure

24.1 Si un événement relevant de la Force Majeure a pour conséquence que l'une des parties est dans l'impossibilité d'honorer ses obligations, de les honorer entièrement ou de les honorer en temps voulu, la partie concernée informera immédiatement par écrit l'autre partie de la nature de l'événement et des conséquences vraisemblables sur ses obligations contractuelles, tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre des prestations contractuelles.

24.2 La partie touchée par un événement de Force Majeure est libérée de l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée dudit événement de force majeure.

24.3 La partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles par un événement de Force Majeure déploie tous les efforts nécessaires pour limiter autant que possible les effets de l'événement de force majeure sur ses obligations contractuelles, tout particulièrement la mise en œuvre des prestations contractuelles.

Art. 25 Durée du contrat et résiliation

25.1 Le contrat entre en vigueur à la date convenue.

25.2 La prolongation tacite du contrat est exclue.

25.3 L'expiration du contrat ou sa durée ainsi que la résiliation sont consignées dans le contrat.

25.4 Les contrats peuvent être résiliés à tout moment sans préavis en cas de manquement grave commis par une partie.

25.5 A l'issue du rapport contractuel, le Fournisseur restitue spontanément les programmes, documents et équipements mis à disposition par le Maître, ainsi que les résultats de travaux convenus. Le Maître reçoit en particulier le code source actuel, dès lors qu'elle y est habilitée.

Art. 26 Transfert

La cession ou le transfert du présent contrat ainsi que de certains droits et obligations en résultant, notamment le recours à des sous-traitants, requiert le consentement écrit de l'autre partie.

Art. 27 Succession juridique

- 27.1 Les deux parties s'engagent à céder à un ayant cause le contrat avec tous les droits et obligations. La partie cédante n'est libérée de ses obligations contractuelles que si l'ayant cause déclare par écrit son adhésion au contrat et si l'autre partie y consent.
- 27.2 Chaque partie peut refuser un ayant cause si ce dernier n'est pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.
- 27.3 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le transfert, les dispositions relatives à la résiliation s'appliquent.

Art. 28 Droit applicable et for juridique

- 28.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11.4.1980) sont exclues.
- 28.2 En cas de litige survenant du fait du contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est le suivant:**
- a. Lorsque l'action est intentée par le Maître: le siège du Maître ou le siège du Fournisseur; et**
 - b. Lorsque l'action est intentée par le Fournisseur: le siège du Maître.**

Annexe

Normes de durabilité de BKW applicables aux Fournisseurs

Introduction

Les dispositions ci-après des normes de durabilité s'appliquent à tous les produits, services et activités convenus au contrat. En cas d'activités liées à une installation, les dispositions s'appliquent à toutes les étapes de l'installation concernée, depuis sa planification et sa réalisation jusqu'à son démantèlement ou sa transformation, en passant par son exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits humains dans son domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations des droits humains.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation applicable, en particulier les lois relatives à la concurrence, à la corruption, au travail au noir et à l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage en faveur d'une concurrence équitable et ne tolère aucune pratique concurrentielle déloyale telle qu'un accord sur les prix ou les conditions, qu'une répartition des marchés ou que des pratiques concertées avec des concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables ainsi que les conditions de travail et de salaire des conventions collectives et des contrats types de travail et, lorsque ceux-ci font défaut, des prescriptions habituelles dans la région et la profession.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités dans le respect des prescriptions fiscales applicables selon le droit national et à s'acquitter des impôts dus (en Suisse: p. ex. impôts cantonaux et communaux, impôt fédéral direct, taxe sur la valeur ajoutée) dans les délais impartis.
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer les cotisations aux assurances sociales applicables et dues selon le droit national (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il lui incombe en tant qu'entreprise indépendante de réaliser les inscriptions obligatoires le concernant et concernant son personnel auprès des assurances sociales. S'il est une personne physique, il est tenu de prouver qu'il est affilié en tant que travailleur indépendant à une caisse de compensation.
- 1.8 Le MAÎTRE n'est tenue de verser aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.), aucune autre indemnité, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de la prévoyance professionnelle. Dans le cas où les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du FOURNISSEUR, le MAÎTRE peut exiger que lui soient remboursées les éventuelles contributions de l'employeur ou les intégrer à ses honoraires.

1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle de tiers.

1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à divulguer régulièrement des informations précises sur son activité et ses résultats commerciaux, sur les questions sociales ou liées à l'environnement ainsi que sur les risques prévisibles.

1.11 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 1.

2 Principes relatifs au personnel

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur identité sexuelle, leur religion, leur origine, leur couleur de peau ou leurs autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, dans le respect des conventions n° 138 et 182 de l'OIT, à ne faire travailler aucune personne contre son gré et à n'embaucher aucune personne ne pouvant prouver qu'elle a atteint l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de son personnel et à respecter, au minimum, les dispositions applicables de la législation nationale concernée. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme (Pactes I et II de l'ONU) sont toujours applicables.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à veiller à la santé et à la sécurité de son personnel en respectant les valeurs limites et mesures de sécurité prescrites par la loi et en mettant en place des formations et des exercices réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à rémunérer correctement son personnel, qui perçoit au moins le salaire minimum légal national ainsi que les prestations sociales et autres contributions de soutien en vigueur dans la région. Il garantit également l'égalité de traitement des femmes et des hommes concernant la parité des salaires.
- 2.6 Le FOURNISSEUR ayant son siège ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables en Suisse (durée maximale de la semaine de travail, durée du repos et pauses). On entend par dispositions de sécurité au travail celles figurant dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituellement en vigueur dans la région et dans la profession. Le FOURNISSEUR ayant son siège à l'étranger respecte les dispositions applicables sur le lieu de réalisation des prestations.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache des collaborateurs depuis l'étranger vers la Suisse pour fournir des prestations, les dispositions de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 doivent être respectées.

2.8 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à protéger les êtres vivants et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, dans la mesure où cela est possible sur le plan technique et opérationnel, et économiquement supportable. Conformément au principe de précaution, il convient de prendre des mesures empêchant en grande partie les éventuels effets néfastes sur le lieu de production. Dans le cas où des effets néfastes sont inévitables, il convient en principe et selon l'état actuel de la technique de séparer les milieux environnementaux modifiés chimiquement et/ou physiquement (eau, sols, air) des milieux non modifiés, de les garder séparés (interdiction de mélanger) et de les traiter de façon écologique.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources (notamment l'eau et l'énergie) avec parcimonie, à réduire au minimum les émissions et la production de déchets, et à surveiller et améliorer de manière continue ses démarches à cet égard.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur à l'endroit concerné (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu d'exécution, etc.). Si cela n'est pas précisé plus en détail dans la législation, les valeurs limites constituent des valeurs absolues et doivent être respectées en tout temps (et non en moyenne). Si l'état actuel de la technique permet un traitement plus avancé que les prescriptions minimales légales applicables, il convient de privilégier ce traitement. Si le FOURNISSEUR manque de manière illégale à ses obligations malgré une mise en demeure, le MAÎTRE est en droit de procéder lui-même ou par le biais d'un tiers à une remise en état conforme, aux frais et risques du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR déclare que la législation environnementale applicable est connue des collaborateurs concernés, et respectée. Le FOURNISSEUR s'engage à sensibiliser, à former et à entraîner régulièrement son personnel à ce sujet.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux et matières premières et auxiliaires
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux et matières premières et auxiliaires qui:
- sont conformes aux dernières découvertes relatives à la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale,
 - ne posent pas de problème sur le plan écologique et sanitaire quant à leur démolition ou à leur démantèlement et à leur élimination ultérieurs, et
 - peuvent être démantelés correctement ou, si possible, réutilisés ou recyclés.

Si des matériaux problématiques sur le plan environnemental doivent malgré tout être utilisés pour des raisons techniques et économiques, ces matériaux doivent être déclarés par le FOURNISSEUR dans l'offre.

- 4.2 Economie circulaire appliquée à l'eau et sources d'énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, dès lors que cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier, pour couvrir son besoin en eau et en énergie, la réutilisation des eaux résiduelles traitées le cas échéant ou les sources d'énergie renouvelables.
- 4.3 Protection des eaux et eaux résiduelles
Il convient de respecter les directives en matière de protection des eaux lors de la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à procéder à l'évacuation conforme des eaux résiduelles à ses propres frais et au déversement dans un cours d'eau lorsque cela est autorisé, à réduire au minimum la modification chimique et physique au regard de la compatibilité environnementale, et à protéger la santé humaine. Il s'engage également à stocker les substances dangereuses pour l'eau conformément aux directives applicables.
- 4.4 Protection de l'air, sortie d'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser si possible uniquement des véhicules, machines et installations (y compris des installations de chauffage, des installations de couplage chaleur-force et des groupes électrogènes de secours) conformes à l'état actuel de la technique sur le plan de la protection de l'air, de la sortie d'air et des odeurs. Il se déclare également disposé à optimiser les transports et les itinéraires de transport à des fins de protection de l'environnement.
- 4.5 Protection des sols et sites contaminés
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir la pollution des sols en évitant, lorsque cela est possible, d'utiliser des substances persistantes et non ou difficilement dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants, les combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et d'empêcher dans tous les cas, par le biais de mesures de prévention, les dépôts de substances étrangères, de substances artificielles et d'autres pollutions dans les sols.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du MAÎTRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements électromagnétiques non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à prendre les mesures appropriées pour limiter le plus possible les rayonnements néfastes pour l'environnement ou la santé humaine.
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible les nuisances sonores résultant de son activité exercée dans le cadre de l'exécution

tion du mandat. Il convient de respecter strictement les consignes de travail, les règles d'hygiène et les prescriptions sur la protection contre le bruit.

4.9 Ecosystèmes et milieux dignes de protection

Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les détériorations sur lesquelles il exerce une influence et à prendre les mesures d'accompagnement appropriées lorsque des écosystèmes et des milieux dignes de protection, ainsi que des éléments d'une grande valeur écologique et dignes de protection sont, selon l'état actuel de la connaissance environnementale, potentiellement en danger. Les espèces animales protégées doivent être déplacées si nécessaire. Il convient d'éviter autant que possible le défrichage, l'imperméabilisation des sols, l'exposition des systèmes racinaires ainsi que les installations et évacuations dans les forêts.

4.10 Préparation aux situations d'urgence et protection contre les risques

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la préparation aux situations d'urgence et la protection contre les risques requises pour limiter le plus possible les impacts environnementaux et les dommages corporels et matériels en cas d'incident.

4.11 Transport et stockage de substances et de marchandises dangereuses

Dans le cadre du stockage et du transport de substances et de marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les valeurs limites fixées par la loi et les dispositions relatives au stockage et au transport de marchandises dangereuses, à prendre des mesures de gestion des accidents, à faire respecter ces règles par les entreprises de transport qui sont ses sous-traitants et à autoriser les conseillers à la sécurité du MAÎTRE à contrôler le respect de ces règles. Il s'engage également à former tous les collaborateurs à la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et toxiques.